

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
ORDRE NATIONAL DES INFIRMIERS**

228, rue du Faubourg Saint Martin - 75010 PARIS
☎ 01 71 93 84 67
greffe.oni@ordre-infirmiers.fr

Affaire AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE

c/ M. X

N°87-2025-00865

Audience publique du 8 juillet 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 août 2026

Motivation de la décision à partir de la page 3

Disposition(s) principale(s) citée(s) : Articles R. 4312-3 et R. 4312-4 du code de la santé publique

Manquement(s) principaux : Manquement à la morale et déconsidération de la profession (oui) (avoir eu des relations sexuelles avec une ancienne patiente, fragilisée, peu importe le consentement présumé)

Autres solutions :

dispositif de la décision* : réformation du quantum

*Sanction : interdiction d'exercer pendant une durée de trois ans sans sursis

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES INFIRMIERS,

Par une requête enregistrée le 22 août 2025, le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE a introduit, auprès de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine, une plainte à l'encontre de M. X, infirmier contractuel hospitalier à la date des faits, inscrit sous le numéro ordinal 3114924, pour divers manquements déontologiques.

Par une décision du 21 octobre 2025, la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine a, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE, prononcé à l'encontre de M. X la sanction de la radiation ;

Par une requête en appel, enregistrée le 25 novembre 2025 au greffe de la Chambre disciplinaire nationale de l'ordre des infirmiers, M. X demande l'annulation de la décision du 21 octobre 2025 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine et à ce que la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE soit rejetée. Il soutient que :

- Le principe du contradictoire n'a pas été observé ;
- La relation qu'il a nouée avec Mme Z a été libre et consentie ;
- S'il admet une erreur d'appréciation, dont il s'excuse, elle est demeurée isolée dans sa carrière et il a toujours été bien noté par ses supérieurs hospitaliers ;
- Il sollicite l'indulgence ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 29 janvier 2026, l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE demande le rejet de la requête de M. X et la confirmation de la décision attaquée. Elle soutient que :

- Le contradictoire a été respecté ;
- Les faits reprochés à M. X sont matériellement reconnus par lui ;
- Peu importe le doute sur le « viol » présumé, des relations avec une ex patiente, personne particulièrement vulnérable, sont une faute grave ;
- La radiation est justifiée ;

La requête d'appel a été communiquée au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne et au Conseil national de l'ordre des infirmiers qui n'ont pas produit d'observation ;

Par ordonnance du 16 juin 2026, la clôture de l'instruction a été fixée au 30 juin 2026 ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 juillet 2026 ;

- Le rapport lu par Mme Dominique DANIEL ;
- M. X, convoqué, présent et entendu ;
- Le directeur général de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE, représenté par Mme Anne BOYER, convoqué, présent et entendu ;
- M. X a eu la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. M. X, infirmier contractuel hospitalier à la date des faits, demande l'annulation de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine, du 21 octobre 2025, qui, faisant droit à la plainte de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE, a prononcé à son encontre la sanction de la radiation, pour manquement déontologique ;
2. Si M. X invoque une méconnaissance du principe du contradictoire, son moyen, dépourvu de toute argumentation crédible, ne peut qu'en tout état de cause être rejeté comme manquant en fait ;
3. Il ressort des pièces du dossier et de l'instruction, que l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE a été saisie le 25 juillet 2025 par Mme A, infirmière libérale à Limoges, de sa prise en charge d'une patiente, Mme Z, lui rapportant avoir été « violée » par M. X, chez elle, alors qu'elle venait de quitter depuis quelques jours le centre hospitalier « Esquirol » de Limoges (87000) où elle avait été admise en soins psychiatrique après une tentative de suicide ; une infirmière cadre de santé, Mme Y, établissait à sa hiérarchie un rapport circonstancié le 30 juillet 2025 accréditant, après enquête interne, la crédibilité des éléments liés à cette mise en cause de M. X, infirmier contractuel sous son autorité, ayant eu des relations ~~professionnelles~~ avec cette patiente admise dans son unité de soins ; le 30 juillet 2025, le directeur du centre hospitalier « Esquirol » de Limoges saisissait l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE sur le fondement des dispositions de l'article L. 4311-26 du code de la santé publique aux termes desquelles : *« L'employeur amené à prendre une mesure de licenciement, révocation ou suspension d'activité d'une infirmière ou d'un infirmier salarié dont l'exercice professionnel*

expose les patients à un danger grave en informe sans délai le directeur général de l'agence régionale de santé et le représentant de l'Etat dans le département. / En cas d'urgence, lorsque la poursuite par une infirmière ou un infirmier de son exercice professionnel expose ses patients à un danger grave, le directeur général de l'agence régionale de santé prononce la suspension immédiate du droit d'exercer pour une durée maximale de cinq mois. Il informe sans délai l'employeur de sa décision, que celui-ci ait été ou non à l'origine de sa saisine. Le directeur général de l'agence régionale de santé entend l'intéressé au plus tard dans un délai de trois jours suivant la décision de suspension. » ; en application de ces dispositions, l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE a suspendu M. X pour une durée de cinq mois par décision, d'ailleurs non attaquée, du 4 août 2025 ;

4. Ni la victime, ni le centre hospitalier « Esquirol » de Limoges ni le conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne n'ont porté plainte, ne se sont associés à la présente plainte ou produit des observations à l'appui de celle-ci ;
5. Il n'est pas contesté par M. X qu'au cours de son admission dans l'unité où il exerçait, il a noué des relations avec la victime allant au-delà de stricte relation de soins, laquelle doit demeurer absolument neutre, notamment en échangeant leurs téléphones personnels et par messageries ; si c'est le « mardi 22 juillet 2025 », soit quelques jours après la sortie hospitalière de Mme Z, admise auparavant pour les soins faisant suite à une tentative de suicide médicamenteuse, que M. X admet s'être rendu chez elle, et a noué une relation sexuelle, il allègue vigoureusement que, contrairement à la version d'un « viol », cette relation aurait été « consentie » ; à l'appui de sa thèse, il invoque que, placé en garde à vue à la suite de la plainte contre X de la victime, il est reparti libre, sans mesure de contrôle judiciaire, et n'aurait plus de nouvelle du procureur de la République de Limoges ; l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE confirme avoir cherché à avoir des nouvelles du Parquet, sans plus de succès ; cette Chambre ne peut qu'en l'état de l'instruction prendre acte d'un classement sans suite, sauf réouverture d'enquête judiciaire ;
6. Aux termes de l'article R. 4312-3 du code de la santé publique : « *L'infirmier, au service de la personne et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine. Il respecte la dignité et l'intimité du patient* » ; et selon l'article R. 4312-4 du même code : « *L'infirmier respecte en toutes circonstances les principes de moralité, de probité, (...) et d'humanité indispensables à l'exercice de la profession.* » ;

7. Il n'est pas contesté que M. X a noué une relation intime avec une ex patiente particulièrement fragile en profitant du crédit de sa relation de soins d'infirmier à patient, qui plus est une patiente particulièrement fragilisée, pour se rendre chez la victime et avoir une relation sexuelle avec elle ; ces faits, peu importe le débat d'un consentement ou d'un « viol », sont un manquement, qui est établi, sérieux et grave au regard des dispositions rappelées au point 6 ; il justifie d'entrer en voie de condamnation ;
8. Par suite, M. X n'est pas fondé à se plaindre de ce que la décision attaquée de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine a fait droit à la plainte ;

Sur la sanction :

9. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmiers par l'article L.4312-5 du même code : *« Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes :/(...) 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années (...°)/ Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie d'un conseil, d'une section des assurances sociales de la chambre de première instance ou de la section des assurances sociales du Conseil national, d'une chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. (...). La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. / Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la République. » ;*
10. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, eu égard au manquement reproché au point 7 à M. X, d'infliger à l'intéressé une sanction disciplinaire ;
11. Les principes de proportionnalité et de personnalisation des sanctions impliquent que le juge disciplinaire tienne compte de l'ensemble des éléments caractérisant le comportement professionnel de l'infirmier faisant l'objet d'une plainte ;
12. M. X développe essentiellement des arguments tendant à la réappréciation de la sanction de radiation infligée par les premiers juges ; il s'appuie sur ses regrets, sur l'absence de suites pénales, sur l'absence de suites disciplinaires de son employeur qui se serait borner à prendre acte de la rupture « administrative » de leurs relations contractuelles et réitère devant cette Chambre ses vives dénégations d'avoir commis un « viol » ; les « griefs »

invoqués au point 6 de la décision attaquée ne sont pas assorties des précisions suffisantes pour être, en outre, retenues à son encontre ; ils sont écartés des « griefs » au bénéfice du doute ;

13. La sanction sera justement ramenée à la peine de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans, sans sursis ; M. X ayant purgé cinq mois d'interdiction, cette sanction est fixée à la durée ferme de 31 mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête d'appel de M. X est rejetée dans la mesure de l'article 2 et 3.

Article 2 : L'article 1^{er} de la décision de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers de la Nouvelle-Aquitaine du 21 octobre 2025 est réformé.

Article 3 : Il est infligé à M. X la sanction de l'interdiction temporaire d'exercice d'une durée de trois ans fermes, qui, compte tenu du point 13, prendra effet du 1^{er} octobre 2026 jusqu'au 1^{er} mai 2029 inclus.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE, à M. X, à la chambre disciplinaire de première instance de la Nouvelle-Aquitaine, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers de la Haute-Vienne, au Conseil national de l'ordre des infirmiers et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées. Elle sera publiée dans les meilleurs délais, après anonymisation, sur le site internet du Conseil national de l'Ordre des infirmiers.

Article 5 : La présente décision sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Limoges.

Article 6 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie postale, à M. le directeur du centre hospitalier « Esquirol » de Limoges (87000), à Mme A, à Mme Y et à Mme Z par l'intermédiaire de l'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE AQUITAINE pour préserver son strict anonymat.

Article 7 : Copie pour information de la présente décision sera adressée, par voie électronique, aux autres chambres disciplinaires de première instance et aux autres conseils interdépartementaux ou départementaux et régionaux de l'Ordre des infirmiers.

Ainsi fait et délibéré à huis clos après l'audience par Monsieur Christophe EOCHE-DUVAL, Conseiller d'Etat, président,

Mme Chahinez BENAZZOUZ, Mme Sarah BONENFANT, Mme Dominique DANIEL, M. Jérôme FOLLIER, assesseurs.

Fait à Paris, le 21 août 2026

Le Conseiller d'Etat

Président de la Chambre

disciplinaire nationale

Christophe EOCHE-DUVAL

La greffière

Zakia ATMA

La République française mandate et ordonne au ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.